

Arrêté n° 2017-1167/GNC du 23 mai 2017
fixant le plafond des dépenses d'hébergement et de restauration déductibles au titre de l'obligation de financement de la formation professionnelle continue

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2017-1165/GNC du 23 mai 2017 fixant le plafond des dépenses d'hébergement et de restauration déductibles au titre de l'obligation de financement de la formation professionnelle continue

JONC du 1^{er} juin 2017
page 6596

Article 1^{er}

En application de l'article R.544-5 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, le plafond des dépenses d'hébergement et de restauration applicables aux formations déductibles par les employeurs de 10 salariés et plus, au titre de leur obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue, est fixé ainsi :

- a) en Nouvelle-Calédonie :
 - Indemnité de restauration : 2 500 francs CFP
 - Indemnité de nuitée : 9 500 francs CFP

- b) hors Nouvelle-Calédonie :
 - Indemnité de restauration : 4 500 francs CFP
 - Indemnité de nuitée : 16 000 francs CFP

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.